Communauté métropolitaine de Québec

RÈGLEMENT Nº 2025-120

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 2007-26 SUR LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE

À une séance ordinaire du conseil de la Communauté métropolitaine de Québec (CMQuébec) tenue le 19 juin 2025, les membres présents formant quorum.

ATTENDU QUE le 13 décembre 2007, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement nº 2007-26 sur les règles de contrôle et de suivi budgétaires*, règlement qui a par la suite fait l'objet de modifications;

ATTENDU QUE le 19 juin 2025, le conseil de la CMQuébec a adopté le *Règlement concernant la délégation de pouvoirs à certains employés de la Communauté métropolitaine de Québec*;

ATTENDU QUE des modifications au règlement n° 2007-26 s'avèrent nécessaires afin d'en assurer la concordance avec les pratiques actuelles ainsi qu'avec celles envisagées par la CMQuébec en matière de délégation de pouvoirs et de reddition de comptes;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de la CMQuébec, ce qui suit :

ARTICLE 1

Les abréviations « CMQ » et « Communauté », sauf lorsque cette dernière est utilisée spécifiquement dans l'expression « Communauté métropolitaine de Québec », sont remplacées, partout où elles figurent dans le règlement, par l'abréviation « CMQuébec ».

ARTICLE 2

Le premier paragraphe du préambule du règlement est modifié par la suppression de « (CMQ) ».

ARTICLE 3

La section intitulée « Définition », située avant la section 1, est modifiée comme suit :

a. par l'insertion de la définition suivante suivant la définition de « Conseil » :

« « Employé » : Désigne un salarié au sens du *Code civil du Québec*, qu'il soit régulier, contractuel, à temps plein, à temps partiel ou temporaire, embauché par la CMQuébec; »

b. la définition de « Directeur général » est remplacée par le texte suivant :

« « Directeur général » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Ses responsabilités incluent, entre autres, la direction du personnel et l'administration générale de la CMQuébec. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*; »

c. la définition de « Secrétaire » est remplacée par le texte suivant :

« « Secrétaire » : Employé que la CMQuébec doit avoir en vertu de l'article 61 de la *Loi sur la Communauté métropolitaine de Québec*. Ses responsabilités incluent, entre autres, la direction du personnel et l'administration générale de la CMQuébec. Il n'est pas un salarié au sens du *Code du travail*; »

ARTICLE 4

L'article 1.2 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 1.3 est abrogé.

ARTICLE 6

L'article 2.2 est modifié par le remplacement des mots « aux règles de délégation prescrites à la section 3 » par les mots « au *Règlement numéro 2025-118 concernant la délégation de pouvoirs à certains employés de la Communauté métropolitaine de Québec* ».

ARTICLE 7

Le libellé du titre de la section 3 est modifié par la suppression des mots « DÉLÉGATION ET ».

ARTICLE 8

L'article 3.1 est abrogé.

ARTICLE 9

L'article 4.4 est modifié par le remplacement du texte par ce qui suit :

> « Sous réserve du *Règlement numéro 2025-118 concernant la délégation de pouvoirs à certains employés de la Communauté métropolitaine de Québec*, un employé autre que le directeur général, le secrétaire ou un directeur ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.
>
> Si, à des fins urgentes, un employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser après coup le trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçues en cause ».

ARTICLE 10

Le premier alinéa de l'article 6.1 est modifié par le remplacement du texte de la dernière puce de l'énumération par ce qui suit :

> « le paiement des sommes dues en vertu d'un contrat approuvé par résolution du conseil ou le cas échéant du comité exécutif ou effectué en vertu d'un pouvoir délégué à un employé par le *Règlement 2025-118 concernant la délégation de pouvoirs à certains employés de la Communauté métropolitaine de Québec* ».

ARTICLE 11

L'article 7.3 est modifié par le remplacement des mots « à l'article 3 » par les mots « par le *Règlement numéro 2025-118 concernant la délégation de pouvoirs à certains employés de la Communauté métropolitaine de Québec »*.

ARTICLE 12

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

QUÉBEC, le 19 juin 2025

(S) BRUNO MARCHAND
Bruno Marchand, président

(S) MYRIAM POULIN
Myriam Poulin, secrétaire corporative